



RECOMMANDATIONS

de la Conférence en matière de protection
des mineurs et des adultes (COPMA)

POUR LA NOMINATION DU CURATEUR APPROPRIÉ

Qui convient à qui ?

29 novembre 2024

ÉDITEUR	Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA)
DÉCISION	Approuvées par le Comité directeur de la COPMA le 29 novembre 2024
RÉDACTION	Secrétariat général de la COPMA
MISE EN PAGE	Mesch Web Consulting & Design GmbH, Lucerne
IMPRESSION	Triner AG, Media + Print, Schwyz
COMMANDE	Secrétariat général de la COPMA, Werftstrasse 1, 6002 Lucerne
E-MAIL	info@copma.ch
WEBSITE	www.copma.ch
COPYRIGHT	© COPMA, janvier 2025

Les recommandations peuvent être téléchargées ici :

- <https://www.kokes.ch/fr/documentation/recommandations/curateur-approprié>



RECOMMANDATIONS

de la Conférence en matière de protection
des mineurs et des adultes (COPMA)

POUR LA NOMINATION DU CURATEUR APPROPRIÉ

Qui convient à qui ?

29 novembre 2024



1	INTRODUCTION	6
1.1	Contexte	6
1.2	Objectif et public cible	7
1.3	Bases légales	7
1.3.1	Droit fédéral	7
1.3.2	Dispositions cantonales	9
1.3.3	Future révision	9
1.4	Autodétermination et personnalisation « sur mesure »	10
2	DÉFINITIONS	11
3	ORGANISATION ET COMPÉTENCE	12
3.1	Modèle interne à l'APEA	12
3.2	Modèle externe à l'APEA	13
3.3	Collaboration entre les APEA	13
4	APTITUDES NÉCESSAIRES	14
4.1	Aptitudes générales	14
4.2	Aptitudes personnelles	14
4.3	Aptitudes professionnelles	15
4.4	Disponibilité temporelle	15
4.5	Plusieurs curateurs	16
5	ENQUÊTE ET PROCÉDURE	17
5.1	Remarques préliminaires	17
5.2	Catégories de cas	18
5.3	Exigences individuelles	18
5.4	Droit de proposition	19
5.5	Dépôt des souhaits	20
5.6	Contrôle des aptitudes	20
5.7	Rencontre avec le curateur nommé / droit de refus	21
6	SPÉCIFICITÉS POUR LES CURATEURS PROFESSIONNELS	22
6.1	Sélection	22
6.2	Nomination, instruction et conseil	24
7	SPÉCIFICITÉS POUR LES CURATEURS SPÉCIALISÉS	25
7.1	Sélection	25
7.2	Nomination, instruction et conseil	26



8	SPÉCIFICITÉS POUR LES CURATEURS PRIVÉS	27
8.1	Remarques préliminaires	27
8.2	Sélection	27
8.3	Exigences en matière d'établissement des rapports et des comptes	28
8.4	Allègements selon l'art. 420 CC	29
8.5	Instruction, conseils et soutien	29
8.5.1	Service spécialisé	30
8.5.2	Recrutement	31
8.5.3	Instruction	31
8.5.4	Conseils et soutien	32
8.5.5	Formation	33
8.5.6	Estimation des ressources nécessaires	33
9	CONTRÔLE DES APTITUDES EN COURS DE MANDAT	34
10	APPLICATION DES RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANT	35
ANNEXE	MODÈLE DE CALCUL DES RESSOURCES DU SERVICE SPÉCIALISÉ	37



RÉSUMÉ

L'efficacité des mesures de protection ordonnées par l'État dépend en grande partie de la nomination d'un curateur approprié. La Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) a élaboré les présentes recommandations avec cet objectif en vue. **L'autodétermination** en tant que principe directeur et la personnalisation des « **mesures sur mesure** » servent également d'orientation pour la nomination du curateur approprié.

Les recommandations ont pour objectif d'adapter **l'assistance aux personnes vulnérables en fonction de leurs besoins**. Des critères sont définis afin que la personne sous curatelle soit assistée par un curateur privé, un curateur spécialisé ou un curateur professionnel selon ses besoins.

Les recommandations ont été élaborées sur la base d'exemples de **bonnes pratiques des cantons** et discutées avec des représentants des APEA, des services spécialisés pour les curateurs privés, des autorités de surveillance et des services des curatelles professionnelles. Ces **standards d'application nationale** servent de cadre aux décideurs politiques et soutiennent les APEA ainsi que les services en amont, dans l'évaluation et le développement de leurs pratiques actuelles.

Les principales recommandations sont résumées ci-après :

Principales recommandations de la COPMA aux cantons :

- Examiner la **pratique actuelle** des APEA en ce qui concerne la nomination des curateurs et, le cas échéant, l'adapter aux standards formulés.
- Faire en sorte que la nomination du curateur approprié apporte le plus grand **bénéfice possible pour la personne vulnérable**. L'intérêt de la personne vulnérable est déterminant.
- Structurer les processus d'enquête de manière à ce que la personne sous curatelle connaisse ses **droits de proposition et de refus** et qu'elle puisse exercer ces droits de manière effective.
- L'existence de **pools de curateurs privés** et de **pools de curateurs spécialisés**, ainsi que la **connaissance des profils professionnels des curateurs professionnels** ont fait leurs preuves pour permettre de choisir le bon curateur et de répondre ainsi aux besoins individuels.
- Par rapport à chaque mandat, il convient de formuler des **exigences individuelles** afin de pouvoir vérifier l'aptitude du curateur par rapport aux tâches à assumer et à la personne sous curatelle.
- Dans les cas complexes, il convient d'envisager la nomination d'un **curateur spécialisé**, p. ex. en présence d'une situation financière compliquée (revenus ou fortune) ou d'une représentation dans des procédures judiciaires.
- Dans des circonstances particulières, **plusieurs curateurs** peuvent être nommés pour des tâches identiques ou différentes.
- Les exigences **formelles** relatives à la gestion des mandats (p. ex. établissement de rapports, comptabilité) doivent être mises en œuvre de manière à ce que ces mandats puissent également être assumés par des curateurs privés (**exigences différentes** pour les professionnels et **non-professionnels**).

- Des **services spécialisés** doivent être créés et dotés des **ressources** nécessaires au recrutement, à l'instruction, à la formation, au conseil et au soutien des curateurs privés (valeur de référence : 50% de taux d'activité pour 200 curateurs privés chargés de 250 mandats).
- L'APEA contrôle périodiquement les **aptitudes** du curateur, même **pendant le mandat en cours**. Si elle a connaissance de manquements aux obligations, de conflits d'intérêts, d'une profonde perte de confiance ou d'autres motifs d'exclusion, l'APEA vérifie immédiatement ces aptitudes.



1 INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE

Les recommandations sur **l'organisation des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte** (2008) et les recommandations relatives à **l'organisation des services des curatelles professionnelles** (2021) ont fait leurs preuves dans la pratique et servent en grande partie de référence dans toute la Suisse.

Outre ces questions organisationnelles, la nomination du curateur approprié est elle aussi un élément central. L'efficacité des mesures de protection ordonnées par l'État dépend souvent de la nomination d'un curateur approprié. Le curateur accompagne la personne vulnérable sur une longue période et exerce une influence significative sur sa vie quotidienne.

Le comité directeur de la COPMA a décidé d'élaborer des recommandations sur la **nomination du curateur approprié**. Il s'agit de définir les cas et motifs pour lesquels il y a lieu de nommer un curateur privé, un curateur spécialisé ou un curateur professionnel (« qui convient à qui ? »), ainsi que les éléments à prendre en compte pour ce choix. L'objectif est d'apporter un soutien à la personne vulnérable en préservant son autodétermination et en tenant compte au mieux de ses besoins individuels lors de la nomination du curateur approprié.

Les questions ayant trait au curateur approprié sont **déjà complexes de nos jours**. Avec la future révision du droit de la protection de l'adulte¹, les exigences relatives à la nomination du curateur approprié devraient encore **augmenter** et être précisées. Il s'agit de soutenir les APEA dans la mise en œuvre optimale des obligations, actuelles et futures, de contrôle prévues par le législateur, dans l'intérêt de la personne sous curatelle.

Les présentes recommandations ont été élaborées sur la base des expériences et **exemples de bonnes pratiques des cantons**. 19 cantons ont participé à une enquête à ce sujet. Les résultats de l'enquête ont été confrontés aux standards généraux issus de la doctrine et de la jurisprudence et ont été analysés et discutés par un **groupe de travail intercantonal** composé de représentants des APEA, des services spécialisés pour les curateurs privés, des autorités de surveillance et des services des curatelles professionnelles. Le projet a été discuté par la commission permanente de la COPMA et soumis aux cantons dans le cadre d'une **consultation technique**. 22 cantons ainsi que l'Association suisse des curatrices et curateurs professionnels ont participé à la consultation. Il a été tenu compte de ces prises de position lors de la finalisation du projet.

Les présentes recommandations ont été approuvées par le Comité directeur de la COPMA le 29 novembre 2024.

1 Projet mis en consultation le 22 février 2023, téléchargement :
<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/mm.msg-id-93236.html> (cf. à ce sujet le ch. 1.3.3).

1.2 OBJECTIF ET PUBLIC CIBLE

Les recommandations sont centrées sur la personne sous curatelle, ses besoins et son autodétermination. Elles aident les instances chargées de la nomination du curateur approprié à revoir leurs processus spécifiques.

Les recommandations ont pour objectif d'adapter l'**assistance apportée aux personnes vulnérables en fonction de leurs besoins**. Selon les besoins individuels, des **critères** sont **définis** pour nommer un curateur privé, un curateur spécialisé ou un curateur professionnel approprié pour la gestion du mandat. L'objectif des recommandations est d'assurer une mise en œuvre aussi efficace que possible des mesures de protection ordonnées par l'État, dans l'intérêt de la personne sous curatelle.

Les recommandations établissent des **standards d'application nationale** et contiennent des développements spécifiques concernant le curateur approprié. Elles servent de **cadre** aux décideurs politiques et soutiennent les APEA ainsi que les services en amont, dans l'évaluation et le développement de leurs pratiques actuelles.

Les recommandations **s'adressent** en premier lieu aux **APEA**, chargées de la nomination du curateur approprié. En second lieu, elles s'adressent également à **d'autres services** qui, sur mandat de l'APEA, assument certaines tâches spécifiques (p. ex. mandat d'enquête ou soutien aux curateurs privés) ainsi qu'aux **services des curatelles professionnelles** (en vue d'une attribution interne des dossiers).

Les recommandations traitent avant tout de la nomination de curateurs dans le cadre de **mesures de protection de l'adulte**, mais s'appliquent par analogie aux mesures de protection de l'enfant (en particulier pour la nomination de curateurs spécialisés et de curateurs professionnels ; les nominations de curateurs privés pour les enfants sont rares) (cf. à ce sujet le ch. 10).

1.3 BASES LÉGALES

1.3.1 Droit fédéral

Le **Code civil** (CC) régit les conditions de nomination du curateur aux articles 400 ss CC. Les articles principaux sont les suivants :

Art. 400 – Nomination – Conditions générales

¹ *L'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Elle peut nommer plusieurs personnes si des circonstances particulières le justifient.*

² *La personne nommée ne peut l'être qu'avec son accord.*

³ *L'autorité de protection de l'adulte veille à ce que le curateur reçoive les instructions, les conseils et le soutien dont il a besoin pour accomplir ses tâches.*

Art. 401 – Nomination – Souhaits de la personne concernée ou de ses proches

- ¹ Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle.
- ² L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches.
- ³ Elle tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée.

Art. 402 – Nomination – Curatelle confiée à plusieurs personnes

- ¹ Lorsque la curatelle est confiée à plusieurs personnes, celles-ci l'exercent en commun ou selon les attributions confiées par l'autorité de protection de l'adulte à chacune d'elles.
- ² Plusieurs personnes ne peuvent toutefois être chargées sans leur consentement d'exercer en commun la même curatelle.

Art. 406 – De l'exercice de la curatelle – Relations avec la personne concernée

- ¹ Le curateur sauvegarde les intérêts de la personne concernée, tient compte, dans la mesure du possible, de son avis et respecte sa volonté d'organiser son existence comme elle l'entend.
- ² Il s'emploie à établir une relation de confiance avec elle, à prévenir une détérioration de son état de faiblesse ou à en atténuer les effets.

Art. 420 – De la curatelle confiée à des proches

Lorsque la curatelle est confiée au conjoint, au partenaire enregistré, aux père et mère, à un descendant, à un frère ou à une sœur de la personne concernée ou à la personne menant de fait une vie de couple avec elle, l'autorité de protection de l'adulte peut, si les circonstances le justifient, les dispenser en totalité ou en partie de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir son consentement pour certains actes.

Le **message du Conseil fédéral**² apporte notamment les précisions suivantes au sujet de ces articles :

Peuvent être chargés d'une curatelle une personne exerçant la fonction à titre privé, un collaborateur d'un service social privé ou public ou une personne exerçant la fonction de curateur à titre professionnel. C'est à dessein que la loi n'établit pas une hiérarchie entre les différentes catégories de personnes entrant en ligne de compte. La condition déterminante pour être nommé curateur est l'aptitude, qui doit être comprise dans un sens large. Les intérêts de la personne sous curatelle doivent être au centre des préoccupations.

La nécessité de continuer à confier des curatelles à des personnes privées n'est contestée ni dans la doctrine ni dans la jurisprudence. Il convient toutefois de relever que la complexité de certaines tâches limite le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien préparés et conseillés durant l'exercice de leur mandat.

La mention expresse de la condition selon laquelle le curateur doit disposer du temps nécessaire pour accomplir son mandat est justifiée dans la mesure où les qualités personnelles et les compétences professionnelles ne garantissent pas à elles seules que le mandat soit exercé dans l'intérêt de la personne sous curatelle.

Le curateur doit également s'employer à établir une relation de confiance avec la personne sous curatelle. Il doit, dans la mesure du possible, tenir compte de l'avis de la personne concernée et respecter sa volonté d'organiser son existence comme elle l'entend. Le droit de refuser relève également du droit à l'autonomie de la personne concernée, en permettant à cette dernière de refuser une personne déterminée en tant que curateur. L'APEA doit, autant que possible, tenir compte des objections que la personne concernée soulève à cette nomination.

1.3.2 Dispositions cantonales

Le législateur fédéral laisse la mise en œuvre concrète de la nomination aux cantons. Certains cantons ont prévu des précisions ponctuelles, par exemple en ce qui concerne l'obligation des collectivités publiques de mettre un nombre suffisant de curateurs appropriés à disposition.

1.3.3 Future révision

Avec la future **révision du droit de la protection de l'adulte**³, les exigences relatives au choix du curateur approprié seront probablement renforcées et précisées. Dans l'avant-projet, le Conseil fédéral propose une obligation de vérifier la possibilité de nommer un curateur privé, la possibilité d'exprimer des souhaits à l'avance concernant le choix du curateur, ainsi que l'extension des allègements de certaines obligations à d'autres personnes proches. Dans le cadre de la procédure de consultation, ces dispositions n'ont guère été contestées et ont suscité l'adhésion d'une large majorité des participants⁴.

Art. 400 al. 1^{bis} AP-CC (proposition mise en consultation, pas encore en vigueur)

^{1bis} *Elle [l'autorité de protection de l'adulte] vérifie si elle peut confier tout ou partie des tâches à un proche ou à un curateur non professionnel.*

Art. 401 al. 2 et 4 AP-CC (proposition mise en consultation, pas encore en vigueur)

² *L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des proches.*

⁴ *La personne concernée et les proches peuvent exprimer leurs souhaits à l'avance par une déclaration orale ou écrite adressée à l'autorité de protection de l'adulte.*

Art. 420 AP-CC (proposition mise en consultation, pas encore en vigueur)

Lorsque la curatelle est confiée à un proche, l'autorité de protection de l'adulte peut, en fonction des circonstances, le dispenser de l'obligation de requérir son consentement pour certains actes ou alléger son obligation de remettre un inventaire et d'établir des rapports et des comptes périodiques.

³ Cf. note de bas de page 1.

⁴ Synthèse des résultats de la consultation du 7 juin 2024, téléchargement : <https://www.newsadmin.ch/newsd/message/attachments/88052.pdf> (chiffre 4.3.2).

1.4

AUTODÉTERMINATION ET PERSONNALISATION « SUR MESURE »

L'autodétermination et la personnalisation des « mesures sur mesure » sont des principes directeurs essentiels du droit de la protection de l'adulte. Ils **régissent** également la nomination du curateur approprié. Les besoins et souhaits de la personne sous curatelle constituent le point de départ et l'objectif des considérations qui suivent.

La nomination du curateur approprié doit être orientée vers le plus grand **bénéfice** possible pour la **personne vulnérable**, tout en lui garantissant la protection nécessaire. L'adéquation doit être mesurée à l'aune de son besoin d'assistance et de ses intérêts. Des considérations de praticabilité du point de vue de l'APEA (qu'est-ce qui est le plus facile à mettre en œuvre ?) ne sont pas déterminantes.

L'objectif est d'apporter le meilleur soutien possible à la personne ayant besoin d'aide. Ce ne sont pas les considérations économiques liées aux processus de travail de l'APEA qui sont déterminantes, mais bien plutôt les réflexions sur les besoins fondamentaux de la personne sous curatelle et les compétences nécessaires à la gestion du mandat.

Il est important que la personne sous curatelle puisse exercer son autodétermination et, dans la mesure du possible, proposer une personne de confiance comme curateur; cette question doit être explicitement abordée dans le cadre de l'enquête. Si les personnes ayant besoin d'aide n'ont pas, dans leur entourage, de personnes de confiance susceptibles d'assumer la gestion de la curatelle, elles peuvent exprimer des souhaits généraux concernant le profil requis. S'agissant des personnes incapables de discernement, il convient de déterminer leur **volonté présumée** et d'en tenir compte. Dans tous les cas de figure, la **perspective de la personne sous curatelle** est un élément central pour le choix du curateur approprié.

Le **droit de proposition** (art. 401 al.1 CC) et le **droit de refus** (art. 401 al. 3 CC) sont des émanations directes de l'autodétermination. Les processus d'enquête doivent être conçus de manière à ce que la personne sous curatelle connaisse ces droits et puisse les exercer (cf. ch. 5.4. et 5.7.).

L'**accomplissement des tâches dans l'intérêt de la personne sous curatelle** (art. 406 al. 1 CC) est également une concrétisation directe de l'autodétermination. Il convient de choisir une personne capable d'identifier et de mettre en œuvre les intérêts de la personne sous curatelle – en reléguant le cas échéant ses propres intérêts au second plan.

Il existe de grandes différences entre les cantons concernant la nomination des différentes catégories de curateurs. Selon les cantons, la part des curateurs privés actifs dans la protection de l'adulte varie entre 21% et 67%⁵.

Les **structures historiques** et les **pratiques actuelles** des APEA concernant les différentes catégories de curateurs doivent être **repensées** à la lumière de l'autodétermination et de la personnalisation des « mesures sur mesure » et, si nécessaire, adaptées aux exigences légales. La nomination doit intervenir sur la base des exigences posées dans chaque cas individuel (cf. ch. 5.3.) ainsi que de l'existence de curateurs les remplissant.

2

DÉFINITIONS

Les curateurs peuvent être classés en **trois catégories** :

Curateurs professionnels

Professionnels qui, dans le cadre d'un **engagement de droit public** (service des curatelles professionnelles, service social public ou service similaire) ou d'un **mandat de prestations de droit public** exercent de nombreux ou plusieurs mandats.

Curateurs spécialisés

Professionnels auxquels sont confiés des mandats particuliers en raison de leur **expertise spécifique**, tels que les avocats, les fiduciaires, les professionnels indépendants, les professionnels de la santé/de la prise en charge des personnes âgées, etc.

Curateurs privés

Il existe deux sous-catégories de curateurs privés :

- Les **proches qui exercent la fonction de curateur privé** exercent un mandat en raison d'un lien de parenté ou personnel avec la personne ayant besoin d'aide (p. ex. conjoints, enfants et autres membres de la famille ou connaissances issues de l'environnement social).
- Les **curateurs privés recrutés** sont des particuliers qui se tiennent à disposition pour assumer un ou plusieurs mandats dans le cadre d'un engagement social.

Certains cantons utilisent parfois des termes différents.

Les trois catégories ont en principe le même statut juridique et, dans le cadre de la gestion des mandats, les mêmes droits et obligations. Le soutien requis varie selon la catégorie. Pour les particularités de chaque catégorie, cf. les ch. 6, 7 et 8.



3

ORGANISATION ET COMPÉTENCE

L'APEA est compétente pour choisir, nommer, instruire et conseiller le curateur approprié (art. 400 al.1 et 3 CC). L'APEA peut assumer elle-même toutes ces tâches dès le début de la procédure (signalement, demande, etc.) jusqu'à l'institution de la curatelle ou déléguer certaines tâches à des tiers.

Il est essentiel que les **compétences** pour les tâches susmentionnées soient clairement définies et que les **ressources** nécessaires soient disponibles. Il revient à l'APEA de décider si, en l'espèce, le curateur convient à la personne sous curatelle et s'il est en mesure d'assumer les tâches confiées.

Afin d'avoir le **choix** et de pouvoir répondre aux besoins individuels, l'APEA doit pouvoir nommer des personnes différentes. L'existence de **pools de curateurs privés ayant été recrutés** et de **pools de curateurs spécialisés**, ainsi que la **connaissance des profils professionnels des curateurs professionnels** ont fait leurs preuves à cet égard.

Dans la pratique, il existe **plusieurs modèles organisationnels** pour assumer les différentes tâches que sont l'évaluation de la situation, la collecte des souhaits, la recherche des personnes appropriées, le contrôle des aptitudes, la proposition à l'attention de l'APEA, l'instruction et l'accompagnement des curateurs, ainsi que la gestion des pools de curateurs privés ayant été recrutés et des curateurs spécialisés. Dans certains cas, les bases légales cantonales prévoient expressément à qui sont attribuées ces tâches.

Dans la pratique, il convient de distinguer les modèles **internes** et les modèles **externes à l'APEA** (voir ci-après). Des **modèles mixtes** sont également envisageables (p. ex. gestion d'un pool de curateurs privés recrutés par un service spécialisé externe, gestion d'un pool de curateurs spécialisés par l'APEA; ou recrutement et nomination de curateurs privés par l'APEA, conseils aux curateurs privés par les services des curatelles professionnelles). En règle générale, les services des curatelles professionnelles sont organisés indépendamment de l'APEA.

3.1

MODÈLE INTERNE À L'APEA

Dans ce modèle, toutes les tâches sont assumées par l'APEA : soit par son **service d'enquête interne**, soit par un **service spécialisé** dont elle dispose. Certaines tâches peuvent également être assumées par des **membres des autorités** (p. ex. juges assesseurs dans le canton de Vaud).

Les **avantages** de cette solution résident dans la proximité de l'APEA en tant qu'instance décisionnelle, garantissant une application uniforme des critères de sélection. Des processus courts entre les différents acteurs et une responsabilité globale en matière de surveillance et d'accompagnement facilitent l'exécution des tâches. Le contact direct, notamment entre les curateurs privés et l'APEA, peut avoir un impact positif sur l'image et la perception de l'APEA par le public.

Les **inconvénients** de cette solution résident dans la confusion entre la surveillance et l'accompagnement, ce qui peut générer des conflits. Par rapport à un service de

curatelles professionnelles, l'APEA ne dispose pas du même niveau de connaissances quant à la mise en œuvre opérationnelle et méthodologique de la gestion des mandats, ce qui complique le soutien concret apporté aux curateurs et requiert des connaissances techniques spécifiques.

3.2 MODÈLE EXTERNE À L'APEA

Dans ce modèle, une partie des tâches est déléguée en externe **au(x) service(s) des curatelles professionnelles, aux services sociaux, aux communes ou à des organismes tiers spécialisés**. Ceux-ci sont chargés de constituer un pool de curateurs (curateurs privés, curateurs spécialisés ou curateurs professionnels appropriés). Dans ce type de modèle, l'instruction et l'accompagnement des curateurs concernés sont en règle générale aussi délégués à l'organisme externe. Une bonne entente mutuelle et une collaboration adéquate entre l'APEA et l'organisme externe sont à cet égard essentiels.

Les **avantages** de cette solution résident dans l'indépendance vis-à-vis de l'APEA et donc dans l'existence d'une certaine distance par rapport à l'instance qui prend les décisions. Lorsque les services externes gèrent également des curatelles, ils disposent d'une bonne connaissance des compétences requises pour la gestion de mandats et peuvent mieux évaluer l'aptitude du futur curateur. L'APEA peut se concentrer sur son activité principale qui consiste à instruire et à ordonner des mesures. Il existe par ailleurs une séparation claire entre le conseil/l'accompagnement et la surveillance.

L'**inconvénient** de cette solution est qu'elle peut entraîner l'application de critères hétéroclites lors du recrutement et du contrôle des aptitudes par deux acteurs différents. Il existe également un risque de disparité dans la qualité des prestations offertes, notamment en ce qui concerne le conseil et l'accompagnement des curateurs. La longueur des processus peut compliquer la communication et la distance par rapport à l'APEA en tant qu'instance qui prend les décisions peut entraîner des interprétations différentes de celles-ci. Outre d'une collaboration efficace avec l'APEA, les services externes qui ne gèrent pas eux-mêmes des curatelles ont aussi besoin d'avoir des échanges constructifs avec le service des curatelles professionnelles. Par ailleurs, cette situation peut entraîner des problèmes de responsabilité complexes à gérer.

3.3 COLLABORATION ENTRE LES APEA

Lorsqu'une personne sous curatelle réside dans une institution d'un autre canton, qu'elle n'y a pas constitué de domicile civil (l'APEA actuelle continue dès lors à gérer le dossier, sans le transférer) et que la nomination d'un curateur local s'avère indiquée, les APEA doivent s'assister dans le choix du curateur approprié. L'APEA ou le service chargé de l'enquête peut p. ex. s'adresser au service spécialisé (cf. ch. 8.5.1.) de l'autre canton pour demander qu'il lui recommande un curateur privé approprié. Les conditions-cadres (p. ex. rémunération, introduction au mandat, accompagnement par le service spécialisé) relèvent de l'APEA requérante.

4 APTITUDES NÉCESSAIRES

Outre des aptitudes générales, le curateur doit disposer des aptitudes et connaissances nécessaires, ainsi que du temps nécessaire (art. 400 al. 1 CC) à l'accomplissement des tâches « sur mesure », dans l'intérêt de la personne sous curatelle.

Les **aptitudes** personnelles, professionnelles et temporelles sont évaluées par rapport aux **tâches** ordonnées, ainsi qu'à la **personne à assister** concrètement. Le choix dépend fortement des **circonstances du cas d'espèce**. L'APEA dispose d'un large pouvoir d'appréciation, qu'elle exerce dans l'intérêt de la personne vulnérable.

4.1 APTITUDES GÉNÉRALES

Les conditions suivantes doivent être remplies **indépendamment du mandat concret** qui est en jeu :

- Personne physique,
- exercice des droits civils,
- résistance au stress, maturité de caractère,
- fiabilité, personne digne de confiance, aptitudes communicationnelles,
- acceptation de la mesure par le curateur et disponibilité à assumer la fonction.

Compte tenu de leurs tâches de surveillance, **les collaborateurs de l'APEA** ne peuvent en général pas assumer la fonction de curateur, sauf s'ils l'exercent en tant que proche (avec transfert de la compétence à une autre APEA). En revanche, il n'est pas exclu qu'une même personne cumule les tâches d'**enquêteur** externe puis de curateur, en particulier si la personne vulnérable approuve sa nomination.

4.2 APTITUDES PERSONNELLES

Sur le plan personnel, le curateur doit **convenir à la personne sous curatelle**.

Les aspects à prendre en compte incluent notamment le fait d'accepter la conception de vie de la personne concernée, la sympathie ou l'antipathie à l'égard de la personne sous curatelle, l'âge, le sexe, les compétences linguistiques (langue de la personne sous curatelle), la connaissance d'une culture spécifique ou, pour les proches, les éventuels conflits familiaux ou d'intérêts. La question de la proximité émotionnelle ou de l'implication personnelle joue également un rôle important pour décider – au regard de la distance et de la neutralité professionnelles requises – s'il convient de faire appel à un proche ou à un professionnel. La motivation personnelle du curateur peut également être un facteur déterminant pour décider si celui-ci correspond au profil de compétences (ch. 5.3.).

Cette **approche personnalisée** crée les conditions optimales pour établir une relation de confiance entre la personne vulnérable et le curateur.

4.3

APTITUDES PROFESSIONNELLES

En collaboration avec la personne sous curatelle, le curateur doit être en mesure de comprendre le contenu même de la décision de l'APEA et d'identifier les besoins spécifiques liés aux domaines de tâches attribués (logement, santé, vie sociale, formation/travail/structure de jour, administration, gestion des revenus/du patrimoine, procédures juridiques et autres), de planifier la fourniture des prestations et de soutenir la personne concernée dans l'organisation autonome de son existence. Selon les besoins et tâches attribuées, il peut être nécessaire de générer et d'administrer des ressources matérielles ou immatérielles dans le respect des dispositions légales en vigueur (p. ex. actes soumis à approbation, exigences de l'OGPCT).

Les compétences requises pour les différentes tâches peuvent être classées en **compétences techniques, méthodologiques, sociales et personnelles** et constituent, pour toutes les catégories de curateurs, une condition indispensable à une gestion de mandat efficace. Les exigences peuvent varier selon la complexité des tâches. Ainsi, certains mandats ne nécessitent pas de connaissances techniques ou méthodologiques spécifiques et peuvent être gérés par des personnes empathiques, serviables et dotées d'aptitudes communicationnelles, tandis que d'autres mandats requièrent des connaissances spécialisées déterminées (p. ex. assurances sociales, case management) que la personne à nommer doit posséder.

4.4

DISPONIBILITÉ TEMPORELLE

L'art. 400 al.1 CC exige que le curateur dispose du **temps nécessaire** à la gestion personnelle du mandat. L'objectif de cette disposition est de veiller à ce que le curateur puisse consacrer suffisamment de temps aux tâches liées à l'assistance personnelle, en plus de la gestion administrative et de la représentation de la personne sous curatelle.

Les états de faiblesse des personnes concernées sont de degrés très divers et les tâches qui en découlent varient par conséquent fortement d'un cas à l'autre, ce qui ne permet pas de quantifier le « temps nécessaire » de manière absolue. Les considérations suivantes servent de principes directeurs :

- Lors du recours à des **curateurs privés**, il convient de s'assurer que la personne soit disposée et en mesure de consacrer un budget-temps adapté aux besoins de la personne sous curatelle.
- Lors du recours à des **curateurs spécialisés**, l'APEA doit procéder à une évaluation des ressources temporelles requises et fixer un plafond de coûts pour la gestion du mandat. Si nécessaire, celui-ci peut être adapté en concertation avec l'APEA.
- Lors du recours à des **curateurs professionnels**, les recommandations de la COPMA relatives à l'organisation des services des curatelles professionnelles⁶ doivent servir de cadre de référence. En règle générale, un curateur professionnel est considéré approprié lorsqu'il gère au maximum 60 mandats (à la date de référence) pour un taux d'activité de 100% dans le domaine de la protection de l'adulte, tout en disposant d'un soutien administratif à temps plein.

6 Recommandations de la COPMA relatives à l'organisation des services des curatelles professionnelles, juin 2021 (https://www.kokes.ch/fr/documentation/recommandations/curatelles_professionnelles).

4.5

PLUSIEURS CURATEURS

Dans **des circonstances particulières**, il peut arriver qu'une personne ne puisse assurer qu'une partie des tâches de la curatelle. Le cas échéant, l'APEA doit envisager la nomination de **deux personnes (ou plus)** pour partager la gestion de la curatelle ou assumer des tâches différentes dans le cadre de celle-ci (art. 400 al. 1 in fine CC).

L'intérêt de la personne sous curatelle est déterminant et peut parfois être mieux safeguardé si la fonction de curateur est exercée par plusieurs personnes. Une personne de confiance proposée par la personne sous curatelle peut p. ex. assumer des tâches dans le domaine de la santé et de l'assistance personnelle, tandis que les tâches de gestion, d'administration ou de représentation sont confiées à un professionnel. Grâce à cette approche, le professionnel peut être amené à former le curateur privé aux tâches administratives avant que ce dernier ne reprenne l'intégralité du mandat.

L'APEA doit décider si les curateurs exercent leur fonction **en commun** ou sur la base d'une **attribution des compétences** (art. 402 al. 1 CC). En cas de gestion commune, il convient de décider si le droit de représentation doit être exercé à titre individuel ou collectif. La gestion commune n'intervient que si tous les curateurs impliqués y consentent et sont disposés à collaborer. La nomination de plusieurs curateurs peut également être indiquée lors d'un changement de circonstances en cours de mandat.

Au lieu de nommer plusieurs curateurs, il est également possible d'accorder au curateur un **droit de se substituer un tiers** pour certaines affaires. Cette approche se justifie notamment pour des actes spécifiques et bien délimités, comme p. ex. la représentation dans le cadre d'une communauté héréditaire et du partage successoral qui s'ensuit, ou la conduite d'un procès (assurances sociales, recouvrement de créances, etc.).



5

ENQUÊTE ET PROCÉDURE

5.1

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

L'APEA nomme comme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées et qui dispose du temps nécessaire (art.400 al.1 CC). Pour examiner l'aptitude personnelle et les connaissances professionnelles, ainsi que les ressources temporelles requises, l'APEA ou le service chargé de l'enquête doit instruire et prendre en compte plusieurs aspects. L'objectif de l'enquête est d'assurer une **adéquation aussi bonne que possible** entre les besoins de la personne sous curatelle et les compétences du curateur.

Selon la situation concrète, il y aura lieu de formuler des exigences spécifiques pour le futur curateur. La personne à placer sous curatelle doit pouvoir exercer son droit de proposition ou de refus et les souhaits des personnes proches doivent être examinés. Lorsqu'une personne est proposée ou souhaitée et qu'elle est apte à assumer la fonction, son consentement doit encore être obtenu.

Le projet d'art. 400, al. 1^{bis} AP-CC vise à renforcer la nomination de **curateurs privés**. Une **priorité absolue** ne doit cependant **pas être accordée** aux curateurs privés.

Dans de nombreux cantons, la proportion de curateurs privés est aujourd'hui déjà moyenne à élevée⁷. Un devoir d'examen imposé par le droit fédéral permettrait d'étayer et d'encourager ces bonnes pratiques. La recherche active de curateurs privés et leur accompagnement professionnel figurent au cœur des préoccupations. Les cantons qui ne possèdent pas encore de pools de curateurs privés ayant été recrutés ou qui nomment rarement de tels curateurs doivent **prendre les mesures adéquates**. Pour favoriser la gestion des mandats par des curateurs privés, ces derniers doivent être accompagnés et soutenus par des professionnels, ce qui nécessite des ressources appropriées (cf. 8.1. et 8.5.6.).

Les considérations ci-après s'appliquent non seulement à la nomination de **curateurs privés**, mais aussi au choix des **curateurs professionnels et spécialisés**. Elles s'appliquent tant à la **première nomination** qu'à un éventuel **changement de curateur**. Pour le contrôle des aptitudes en cours de mandat, cf. ch. 9.

⁷ Voir à ce sujet les Statistiques de la COPMA 2023 sur les curateurs nommés, dans la RMA 5/2024, p. 360–361, selon lesquelles 30 à 50 % de curateurs privés gèrent des mandats de protection de l'adulte dans la moitié des cantons. La moyenne nationale s'élève à 30%. Les différences entre les cantons sont importantes (entre 21 % et 67 %).

5.2

CATÉGORIES DE CAS

Il est difficile de définir des catégories de cas générales (quelles situations se prêtent à quelles catégories de curateurs ?), compte tenu de la diversité des circonstances. Les considérations suivantes, dont la pertinence doit être **vérifiée dans chaque cas d'espèce**, peuvent servir de premiers éléments de réflexion pour le choix du curateur approprié :

- les situations financières compliquées (revenus/patrimoine) plaident plutôt en faveur de la nomination d'un curateur spécialisé ;
- en présence d'un conflit d'intérêts, les curateurs privés n'entrent en général pas en ligne de compte ;
- une forte opposition à la mesure ou une tendance à la violence et à l'agressivité requièrent en général la nomination d'un curateur professionnel ;
- un entourage familial problématique et potentiellement conflictuel nécessite en général la nomination d'un curateur professionnel ou spécialisé ;
- en cas de représentation dans des procédures judiciaires, il est plutôt recommandé de nommer des curateurs spécialisés ou d'envisager un droit de substitution (mandat octroyé à un avocat sans qu'il soit nommé curateur) ;
- les personnes souffrant de graves troubles psychiques, en particulier de dépendances, nécessitent plutôt la nomination d'un curateur professionnel ou spécialisé ;
- pour les mandats plutôt simples sur le plan technique et impliquant une assistance et un accompagnement personnels intenses, ce sont en général des curateurs privés qui entrent d'abord en ligne de compte ;
- en règle générale, les curatelles pour personnes âgées ordinaires peuvent être gérées par des curateurs privés.

5.3

EXIGENCES INDIVIDUELLES

Sur la base du besoin de protection qui aura été établi et des tâches qui en découlent, l'APEA ou le service chargé de l'enquête examine les aptitudes personnelles et les connaissances professionnelles requises, ainsi que les exigences en matière de disponibilité temporelle du curateur à nommer (cf. ch.4). Le rapport d'enquête ou le processus d'établissement des faits feront ressortir certaines de ces exigences. L'examen des exigences individuelles requises dans le cas particulier permet de déterminer s'il convient de nommer un curateur privé, un curateur spécialisé ou un curateur professionnel pour la personne vulnérable.

Pour chaque mandat, il y a lieu de formuler **des exigences individuelles** afin de pouvoir vérifier l'adéquation de la personne nommée par rapport aux tâches prévues et à la personne sous curatelle.

Pour être plus précis, les facteurs suivants sont à prendre en compte (à utiliser comme check-list) :

- compétences en langues étrangères,
- exigences en matière de disponibilité temporelle,
- exigences en matière de proximité et de distance,
- sexe souhaité,
- capacité et disposition à gérer les résistances au sein du système client ou d'éventuels conflits d'intérêts,

- finances : connaissances spécifiques en gestion de patrimoine (titres, crypto-monnaies, opérations hypothécaires, participations comme actionnaire, fortune à l'étranger, etc.), fiscalité,
- administration : connaissances administratives, notamment relations avec les assurances, assurances sociales, aide sociale, etc.,
- logement : connaissances en matière de liquidation de logement, de vente d'un bien immobilier, etc.,
- prise en charge sociale : connaissance des offres d'insertion sociale, besoins en assistance personnelle,
- travail : connaissances relatives aux offres d'intégration,
- santé : connaissances des offres et services de santé et volonté d'agir comme représentant pour les questions de santé,
- connaissances spécifiques à la maladie : connaissance de la gestion des maladies psychiques, des addictions, etc.,
- procédures judiciaires : connaissances juridiques, aptitude à représenter la personne concernée dans des procédures en cours.

5.4

DROIT DE PROPOSITION

La **personne vulnérable** dispose d'un droit de proposition concernant la nomination de son curateur. En vertu de son droit à l'autodétermination, elle peut proposer une personne de confiance comme curateur (art.401 al.1 CC). L'APEA doit **donner suite** à cette **proposition** si la personne proposée est qualifiée et disposée à assumer le mandat, même s'il existe d'autres personnes plus appropriées ou si cette nomination entraîne un surcroît de travail pour l'APEA. Pendant l'enquête, il y a lieu de **signaler activement** à la personne vulnérable qu'elle peut proposer une personne de confiance comme curateur. Cette communication peut intervenir dans le cadre de l'enquête, de l'audition personnelle ou par écrit. La personne concernée peut se prononcer à ce sujet par oral ou par écrit.

Des propositions peuvent également être faites en ce qui concerne les **curateurs professionnels** (notamment, pour des jeunes adultes ayant atteint la majorité, proposition de désigner le curateur qui était en charge du mandat de protection de l'enfant comme curateur d'adulte pour une période transitoire, compte tenu de la relation de confiance qui a été établie).

Les proches peuvent également proposer des curateurs. L'APEA doit **prendre en considération** ces souhaits (art.401 al.2 CC). Dans la mesure où elle a connaissance de l'existence de proches et que la personne à placer sous curatelle y consent, l'APEA **informe activement** les proches de leur droit d'exprimer leurs souhaits.

Afin que les personnes ayant besoin d'aide et les proches soient informés au préalable de leur droit de proposition, il peut être utile de publier des **aide-mémoires** et de prendre d'autres mesures d'information (p. ex. renseignements sur des sites Internet).

Avec la **future révision**, l'APEA devra non seulement examiner les propositions qui lui sont faites, mais aussi vérifier d'office si la nomination d'un proche ou d'une autre personne privée comme curateur peut être envisagée (art.401 al.1^{bis} AP-CC).

5.5 DÉPÔT DES SOUHAITS

En vertu du droit à l'autodétermination, il est aujourd'hui déjà possible de déposer auprès de nombreuses APEA des souhaits concernant la **nomination d'un futur curateur** (noms spécifiques ou souhaits généraux tels que homme/femme). Si le dépôt n'entraîne pas d'obligation de donner suite à ces souhaits, l'APEA est tenue de vérifier en temps voulu si ceux-ci peuvent être respectés. En cas de déménagement, il y a lieu de déposer les souhaits auprès de la nouvelle APEA compétente, ou de vérifier auprès de celle-ci si un tel dépôt est possible.

Avec la **future révision** de l'art. 401 al. 4 AP-CC, cette possibilité de dépôt auprès de l'APEA devrait exister dans tous les cantons.

Si la personne vulnérable a rédigé un **mandat pour cause d'inaptitude** et que celui-ci ne peut pas (encore) être validé, la personne qui y est désignée doit, le cas échéant, être pressentie pour la fonction de curateur si elle répond aux critères d'éligibilité.

Des souhaits (p. ex. homme/femme) peuvent également être formulés au sujet des **curateurs professionnels**.

5.6 CONTRÔLE DES APTITUDES

Le **contrôle général des aptitudes** est différent selon qu'il s'agit de nommer un curateur privé, un curateur spécialisé ou un curateur professionnel :

- pour les **curateurs privés**, un extrait du registre des poursuites et un extrait du casier judiciaire (VOSTRA) et, si nécessaire, un curriculum vitae sont en général demandés ; quant aux personnes domiciliées en dehors de la juridiction de l'APEA, elles doivent le cas échéant fournir la preuve de leur capacité civile et des renseignements sur les mesures de protection de l'adulte qu'elles gèrent à l'heure actuelle,
- pour les **curateurs professionnels**, l'APEA peut partir du principe que le service des curatelles professionnelles a procédé à un contrôle général des aptitudes lors de l'engagement,
- pour les **curateurs spécialisés**, p. ex. ceux issus du barreau ou d'autres professions, l'aptitude générale est présumée sur la base des qualifications professionnelles ou d'un emploi au sein d'une entreprise spécialisée.

L'**ampleur du contrôle** dépend des exigences particulières inhérentes au mandat en cause. Pour les mandats conflictuels (résistance/opposition, rejet par l'entourage, etc.) en particulier, il convient de vérifier la résilience de la personne à nommer et, en cas de situation financière complexe (revenus/patrimoine), si elle dispose des compétences nécessaires pour réduire les risques de responsabilité. En ce qui concerne les membres de la famille et les proches, une attention particulière doit être portée aux éventuels conflits d'intérêts.

Pour les trois catégories de curateurs, il faut ensuite procéder à un **contrôle concret des aptitudes** sur la base des exigences individuelles qui auront été formulées dans le cas d'espèce. L'APEA doit s'assurer que ces exigences soient remplies. Cet examen s'applique également à la nomination d'un curateur spécialisé ou d'un curateur professionnel.

Le résultat du contrôle des aptitudes doit être consigné succinctement dans le **dossier**, y compris les éventuelles réserves par rapport aux personnes pressenties. La **décision** doit préciser les raisons de la non-nomination des personnes proposées ou de la nomination d'un curateur spécifique malgré le refus de la personne vulnérable.

5.7

RENCONTRE AVEC LE CURATEUR NOMMÉ / DROIT DE REFUS

Pour la personne vulnérable, l'institution d'une curatelle constitue une immission dans sa vie privée et peut être source d'insécurité.

Au cours de l'enquête, la personne vulnérable doit avoir la possibilité de **rencontrer personnellement** le curateur à nommer. Cette démarche se justifie en particulier par rapport aux curateurs privés recrutés. Dans certains cas et sur demande, la personne doit également pouvoir rencontrer le curateur spécialisé ou le curateur professionnel appelé à administrer la mesure.

Dans le cadre de la rencontre personnelle avec le curateur nommé, il est possible d'expliquer les rôles et tâches des organes impliqués (APEA, enquête, gestion du mandat), de présenter la méthode de travail du curateur et de clarifier les attentes mutuelles. Cette démarche permet de prendre en compte les préoccupations de la personne vulnérable, de l'inclure dans le processus de décision, d'atténuer ses craintes et de poser les fondements d'une collaboration future basée sur la confiance. Parfois, la rencontre personnelle peut également réduire toute éventuelle opposition à la mesure.

Grâce à cette rencontre personnelle, la personne vulnérable peut le cas échéant exercer son **droit de refus** prévu par la loi (art. 401 al. 3 CC). Si la personne concernée est capable de discernement, elle peut en effet refuser une personne comme curateur. Ce droit de refus n'est toutefois pas absolu ; l'APEA doit vérifier si les objections soulevées à l'encontre de la personne proposée sont plausibles.



6

SPÉCIFICITÉS POUR LES CURATEURS PROFESSIONNELS

Les curateurs professionnels sont des professionnels qui gèrent de **nombreux ou plusieurs mandats** dans le cadre d'un emploi de droit public (service des curatelles professionnelles, service social public ou autre service similaire) ou d'un mandat de prestations de droit public. Les curateurs professionnels sont **spécialisés dans la gestion de mandats pour le compte de l'APEA**. Il n'existe aucune disposition fédérale concernant leur formation ou leur disponibilité temporelle. Avec ses recommandations de 2021⁸, la COPMA a formulé des standards minimaux concernant le profil professionnel, le nombre maximal de dossiers, la taille minimale et les ressources des services des curatelles professionnelles.

La plupart des cantons prévoient que les collectivités publiques compétentes (canton, districts, communes) doivent mettre à disposition suffisamment de curateurs professionnels susceptibles d'être nommés par l'APEA pour la gestion de mandats.

Les dispositions légales concernant les critères d'aptitudes des curateurs professionnels n'existent que dans de rares cantons. Dans certains cantons, les employeurs sont tenus de demander des extraits du registre des poursuites et du casier judiciaire. La responsabilité de la sélection et du recrutement des curateurs professionnels incombe à l'employeur. Celui-ci doit se conformer aux directives de la doctrine et de la jurisprudence ainsi qu'aux recommandations de la COPMA⁹.

Pour garantir une collaboration efficace entre l'APEA et le service des curatelles professionnelles, il faut veiller à disposer de **processus clairs** et de **critères d'attribution transparents** pour la nomination d'un curateur professionnel approprié. Par principe, l'APEA peut s'appuyer sur les propositions du service des curatelles professionnelles. Lorsque la proposition faite ne convient pas dans un cas particulier, l'APEA se met en contact avec la direction du service des curatelles professionnelles et échange avec elle pour clarifier la situation.

Les considérations suivantes se réfèrent aux services des curatelles professionnelles selon les recommandations de la COPMA de 2021, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent aux services comptant **au moins 10 à 14 employés** (5 à 6 curateurs, 2 à 5 employés administratifs, 1 personne pour la direction, 1 personne pour le service de gestion de la qualité et des connaissances et 1 personne pour le service juridique). Pour les **services de plus petite taille** (p. ex. service polyvalent d'une petite commune sans spécialisation dans la protection de l'enfant/de l'adulte), l'APEA doit en général procéder à un **examen plus approfondi** afin de s'assurer que le curateur potentiel dispose des compétences requises, qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts (p. ex. avec l'aide sociale) et qu'une suppléance est assurée en cas d'absence du curateur.

8 Cf. note de bas de page 6.

9 Cf. note de bas de page 6.

6.1

SÉLECTION

L'APEA peut partir du principe que les curateurs professionnels employés possèdent les aptitudes générales et professionnelles de base¹⁰ nécessaires à la gestion des différents mandats. Il convient d'examiner au cas par cas si des connaissances spécialisées ou des exigences individuelles (cf. ch. 5.3) sont requises pour gérer le mandat en question.

Pour décider de la nomination d'un curateur professionnel ou spécialisé, l'APEA devrait connaître les **profils de compétences** de chaque curateur professionnel.

A cet effet, la direction du service des curatelles professionnelles fournit à l'APEA des informations sur le profil professionnel général des curateurs engagés. En ce qui concerne la disponibilité temporelle, l'APEA se réfère aux recommandations de la COPMA ou aux accords spécifiques passés avec le service des curatelles professionnelles.

Lorsqu'un mandat spécifique doit être confié à un curateur professionnel, il convient de suivre une **procédure en trois étapes**, qui doit être achevée dans un **délai raisonnable** (en règle générale 1 à 2 semaines) :

1. Demande de l'APEA au service des curatelles professionnelles

L'APEA adresse une demande au service des curatelles professionnelles avec les précisions suivantes :

- description du mandat et/ou résultat de l'enquête,
- mention des exigences individuelles pour le cas d'espèce et des éventuels souhaits de la personne concernée.

Dans certains cas de figure, il est possible d'exprimer des souhaits concernant une personne du service en particulier, en se basant sur la connaissance que l'APEA a déjà des profils de compétences des différents curateurs professionnels.

2. Proposition du service des curatelles professionnelles à l'APEA

La direction du service des curatelles professionnelles propose un curateur professionnel déterminé à l'APEA. La proposition tient compte des exigences individuelles formulées dans le cas d'espèce et de la disponibilité temporelle de la personne à nommer (si nécessaire, les informations respectives sont indiquées).

3. Examen de la proposition du service des curatelles professionnelles par l'APEA

L'APEA examine la proposition du service des curatelles professionnelles, en vérifiant notamment si la personne proposée dispose des compétences requises et du temps nécessaire pour la gestion du mandat. En règle générale, l'APEA peut se fier aux informations fournies par le service des curatelles professionnelles, mais elle peut aussi demander des précisions si nécessaire. Lorsque l'APEA ne peut pas donner suite à la proposition du service des curatelles professionnelles, elle doit s'entretenir avec la direction du service des curatelles professionnelles.

¹⁰ À propos du profil professionnel des curateurs professionnels : cf. recommandations de la COPMA, note de bas de page 6, ch. 3.1.3, ou (avec une conception un peu plus large) le profil d'exigences par l'ASCP (www.svbb-ascp.ch).

Selon la **charge de travail** des curateurs professionnels envisagés, l'APEA examine s'il convient d'engager un **curateur spécialisé** pour une tâche spécifique (p. ex. représentation dans des procédures relevant du droit des étrangers, litiges successoraux ou gestion complexe du patrimoine). Dans le cadre de la gestion du mandat, le curateur peut décider de déléguer certaines tâches à des tiers (p. ex. gestion de biens immobiliers, contrat de gestion de fortune), dans la mesure où il est nécessaire de recourir à des compétences spécialisées, le cas échéant sous réserve du consentement de l'APEA. Il est également possible de **faire appel à plusieurs curateurs** (cf. ch. 4.5.), p. ex. un curateur professionnel pour la coordination du réseau, et un curateur spécialisé pour la gestion du patrimoine.

6.2

NOMINATION, INSTRUCTION ET CONSEIL

Afin de pouvoir exécuter le mandat, le curateur nommé doit réunir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche (art. 405 al. 1 CC). Outre la décision formelle de l'autorité, le curateur doit disposer de toutes les **informations qui ont servi de fondement à la décision** (notamment les rapports d'enquête, les expertises et autres informations de la procédure d'instruction) ; ils lui sont nécessaires pour évaluer la situation de la personne sous curatelle et ainsi planifier les étapes du mandat et ses interventions. Cette démarche permet de s'assurer que l'APEA et le curateur partent des mêmes fondements et appréciations. Sont seules exclues de ce droit à l'information les données relevant des droits de la personnalité de la personne concernée qui ne sont pas nécessaires à l'exercice du mandat. En règle générale, les dossiers d'enquête, ou des copies de ceux-ci, doivent être mis à la disposition des curateurs professionnels.

Par principe, les curateurs professionnels sont présumés posséder les compétences nécessaires à l'exercice de leur mandat. Il incombe à la direction du service des curatelles professionnelles ou à l'employeur de le contrôler et faire en sorte que ce soit bien le cas. Il n'est en général pas nécessaire que l'APEA **instruise** le curateur professionnel, mais cela peut être exceptionnellement envisagé selon la spécificité d'une tâche en particulier.

Un curateur professionnel n'a en général pas besoin non plus du **conseil** de l'APEA. Pour les personnes encore inexpérimentées, le soutien doit être assuré par la direction du service des curatelles professionnelles. Les aspects juridiques relèvent de la responsabilité du **service juridique** interne ou externe de ce service. La mise en œuvre opérationnelle de la curatelle incombe en principe au curateur nommé. Malgré la fonction de surveillance et de pilotage de l'APEA, celle-ci doit respecter le fait que le curateur assume la gestion du mandat de manière autonome. Une intervention directe sous forme d'instructions doit se limiter aux situations dans lesquelles le curateur a excédé son pouvoir d'appréciation, violé son devoir de diligence ou contrevenu aux dispositions légales (p. ex. dans la gestion du patrimoine).

7

SPÉCIFICITÉS POUR LES CURATEURS SPÉCIALISÉS

Les curateurs spécialisés sont des spécialistes qui, compte tenu de leur **expertise spécifique**, sont nommés pour la gestion de **mandats particuliers** ; il s'agit notamment d'avocats, de fiduciaires, de travailleurs sociaux indépendants, de professionnels du domaine de la santé ou des personnes âgées.

7.1

SÉLECTION

La nomination d'un curateur spécialisé est envisageable (et doit être examinée) dans les **situations** suivantes :

- Partages successoraux complexes et représentation dans des procédures de droit successoral (si aucune substitution ou représentation par un avocat n'est possible sans curatelle),
- gestion financière d'un patrimoine (revenus et fortune) complexe ou important (p. ex. raison individuelle, avoirs à l'étranger, éléments de fortune conséquents, liquidation de sociétés, aspects fiscaux),
- opérations immobilières, également en lien avec le droit foncier rural ou à l'étranger,
- représentation dans des procédures juridiques (p. ex. droit des étrangers, sécurité sociale, actions civiles, dossiers internationaux), représentation dans des procédures pénales,
- accompagnement/représentation pour des tâches médicales et psychiatriques complexes,
- curatelle en cas de conflit d'intérêts (p. ex. action en responsabilité),
- mandat nécessitant des ressources temporelles exceptionnelles dont le curateur professionnel ne dispose pas.

Les curateurs spécialisés sont nommés en fonction de leur formation professionnelle spécifique et de leurs connaissances spécialisées particulières. Outre ces compétences spécialisées, il convient également d'examiner leurs aptitudes personnelles : selon la situation, le curateur spécialisé doit être en mesure de gérer les personnes sous curatelle et les parties impliquées dans des constellations complexes (troubles psychiques, environnement social particulier, influence des proches, etc.). En outre, le curateur spécialisé doit connaître le cadre légal particulier de la protection de l'enfant et de l'adulte (respect de l'autodétermination, nécessité d'obtenir le consentement de l'APEA pour certains actes, limitations posées par l'OGPCT pour la gestion du patrimoine, etc.).

Dans quelques situations, la nomination d'un curateur spécialisé **vient s'ajouter à un mandat de curatelle existant ou qui vient d'être octroyé**. Il est donc essentiel de définir et de délimiter précisément les tâches du curateur spécialisé par rapport à celles de l'autre mandat. Lorsqu'il est possible de simplement passer par une substitution pour un acte en particulier qui la requiert, il faut privilégier cette option.

Il est recommandé de constituer et de gérer un **pool ou une liste de curateurs spécialisés appropriés**, avec différents domaines de compétence et spécialisations et aptes à être nommés en qualité de curateurs spécialisés. Un tel pool peut également être utile à des fins de recrutement de substituts.

7.2

NOMINATION, INSTRUCTION ET CONSEIL

Comme pour les curateurs professionnels (cf. ch.6.2.), les documents d'enquête doivent être mis à la disposition des curateurs spécialisés.

Dans le cadre de l'**instruction**, ils doivent obtenir des informations générales sur les droits et devoirs liés à la gestion d'un mandat ordonné par l'État (notamment le principe d'autodétermination selon l'art.406 al.1 CC) et, en particulier, sur l'obligation de rendre compte (rapport et comptes), sur les actes nécessitant un consentement (art.416/417 CC) et sur l'obligation d'informer de faits nouveaux (art.414 CC). Selon la tâche et le mandat attribué, les exigences en matière de rapport et/ou de reddition des comptes peuvent varier. Si le curateur spécialisé a besoin de **conseils** plus approfondis, il peut s'adresser à l'APEA ou au service spécialisé pour les curateurs privés (cf. ch.8.5.1.) ; l'APEA précise les modalités.

Sous réserve de dispositions cantonales contraires, le principe suivant s'applique en matière de rémunération : la **rémunération** d'un curateur spécialisé se base en règle générale sur le tarif professionnel en vigueur. Le taux des honoraires doit être fixé dans le dispositif de la décision. Selon le mandat, il peut être indiqué de fixer un plafond de coûts pour la gestion du mandat, à adapter en fonction de l'évolution de la situation. Par ailleurs, le versement d'acomptes en fonction des prestations déjà accomplies peut être convenu à l'avance. Pour le décompte des cotisations sociales, il y a lieu de se référer aux recommandations de la commission permanente de la COPMA du 6 février 2023¹¹.

8 SPÉCIFICITÉS POUR LES CURATEURS PRIVÉS

Les curateurs privés sont des particuliers qui exercent un mandat en raison d'un lien de parenté ou d'une relation personnelle avec la personne ayant besoin d'aide (soit des **proches exerçant la fonction de curateur privé**, tels que les conjoints, les enfants, d'autres membres de la famille ou des connaissances de l'entourage social), ou des particuliers qui sont disposés à exercer un ou plusieurs mandats dans le cadre d'un engagement pour la société (soit les **curateurs privés recrutés**). La fonction de curateur privé offre à ces personnes la possibilité d'exercer une activité sociale utile. Au sein de la population, elle contribue à promouvoir le sens de la responsabilité sociale, la compréhension et le respect envers les personnes ayant besoin d'aide.

8.1 REMARQUES PRÉLIMINAIRES

La faculté de nommer des curateurs privés est unanimement admise par la doctrine et la pratique. Avec la **future révision**, l'APEA sera expressément tenue d'examiner la possibilité de désigner un proche ou une autre personne privée comme curateur (art. 400 al. 1^{bis} AP-CC).

L'APEA doit **créer les conditions nécessaires** pour permettre à des proches ou à d'autres particuliers d'exercer des mandats.

Les exigences relatives à la gestion de mandats, notamment en ce qui concerne l'établissement des rapports et comptes, doivent permettre aux membres de la famille et à d'autres particuliers d'assumer un mandat. Bien que l'accompagnement et le conseil aux curateurs privés, ainsi que l'examen des rapports et des comptes prennent davantage de temps que pour les curateurs professionnels, il n'est pas justifié de ne faire appel à leurs services qu'à titre exceptionnel. Lorsqu'il ressort de l'enquête qu'un curateur privé peut être désigné, il faut tenter de concrétiser cette possibilité. Il va de soi que les curateurs privés doivent également satisfaire aux critères d'éligibilité professionnelle et personnelle, avec le sens de la mesure qui s'impose.

Pour permettre la réussite de la gestion de mandats par des curateurs privés, ces derniers ont besoin d'un **accompagnement et d'un soutien professionnels**, ce qui nécessite **des ressources** adéquates.

8.2 SÉLECTION

L'adéquation des personnes proposées ou d'autres proches ou particuliers doit être examinée à la lumière des exigences individuelles posées dans le cas d'espèce. Pour tous les curateurs privés, il convient de fournir un extrait du registre des poursuites et un extrait du casier judiciaire (VOSTRA). Pour les curateurs privés recrutés, il faut au besoin fournir un curriculum vitae succinct (formation, profession, responsabilités familiales, connaissances particulières, etc.). Il y a par ailleurs lieu, pour tous les curateurs privés, de vérifier leur disposition à s'engager sur **plusieurs années**, en règle générale au moins quatre ans (art. 422 al. 1 CC), et à consacrer le temps nécessaire à la gestion du mandat. En fonction du profil recherché, une attitude positive dans la vie, **une vision tolérante de l'être humain**, l'acceptation de conceptions de vie différentes,

l'expérience de vie, l'empathie, un équilibre respectueux entre **proximité et distance**, la résistance au stress, la fiabilité, les compétences en négociation et l'engagement sont d'autres aspects à examiner lors d'un entretien personnel. De manière générale, la gestion administrative et financière du mandat requiert des compétences administratives et organisationnelles adéquates, telles que des connaissances de base en matière de trafic des paiements et de comptabilité, la maîtrise de la langue officielle à l'oral et à l'écrit, si possible des compétences informatiques, de la diligence et de la précision.

Les curatelles pour les **personnes âgées**, souvent atteintes de démence, et les curatelles pour les **adultes** de tout âge souffrant d'**un léger handicap** mental, physique ou psychique, qu'ils se trouvent en milieu stationnaire ou ambulatoire, se prêtent en règle générale à une gestion par des curateurs privés. En effet, leur **plus grande disponibilité en temps** par rapport aux curateurs professionnels plaide souvent en faveur de leur nomination.

Dans les situations suivantes, la **nomination** d'un curateur privé **n'est en général pas envisageable**, soit parce que les compétences professionnelles spécifiques font défaut, soit parce que la gestion du mandat exige des connaissances méthodologiques spécifiques, soit parce que des conflits d'intérêts s'y opposent :

- mandats de protection de l'enfant,
- forte opposition à la curatelle,
- personnes enclines à la violence,
- addiction grave,
- troubles psychiques graves,
- environnement familial compliqué,
- gestion de patrimoine complexe.

En règle générale, de nouveaux mandats de curatelle ne seront pas confiés aux personnes âgées de **plus de 75 ans**. Il faut en outre veiller à ce que les curateurs privés gèrent **au maximum 5–10 mandats**.

8.3

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS ET DES COMPTES

Les curateurs privés sont en principe soumis à la même obligation de rendre des comptes que les curateurs spécialisés et professionnels. Lors du premier mandat d'un curateur privé, une **première reddition des comptes** devrait être exigée après un an déjà afin de prévenir d'éventuels dommages.

Par la suite, il est toutefois important d'**adapter** les exigences aux besoins du **cas concret**, ce qui permettra de faciliter la désignation de curateurs privés.

Concrètement, il convient de prévoir **des allègements** formels concernant la **reddition des comptes** pour les situations financières simples (revenus et patrimoine), en exigeant les pièces suivantes :

- relevés mensuels détaillés de tous les comptes ouverts au nom de la personne vulnérable,
- état du solde à la date de clôture pour les comptes d'épargne sans mouvements ou les comptes abritant l'argent de poche,

- décisions concernant les prestations complémentaires, y.c. remboursement des frais médicaux,
- décisions de l'aide sociale,
- polices d'assurance-maladie,
- dernière déclaration fiscale ou dernière taxation fiscale définitive,
- contrat de bail ou contrat d'assistance.

Selon les cas, il est alors possible de renoncer à une comptabilité détaillée ou à la remise de copies des factures.

Dans certaines situations, un **rapport oral** peut également être envisagé (avec un procès-verbal établi par l'APEA pour le dossier).

8.4

ALLÈGEMENTS SELON L'ART. 420 CC

Conformément à l'**art. 420 CC**, les conjoints, les partenaires enregistrés, les père et mère, les descendants, les frères et sœurs ou les partenaires de fait peuvent, si les circonstances le justifient, être dispensés en totalité ou en partie de certaines obligations : remettre un inventaire, établir des rapports et des comptes périodiques et requérir le consentement de l'APEA pour certains actes. Pour les critères concrets et l'étendue des allègements possibles, il convient de se référer aux recommandations de la COPMA de novembre 2016 « La curatelle confiée à des proches – critères de mise en œuvre de l'art. 420 CC »¹².

La **future révision** de l'art. 420 AP-CC permettra à l'APEA – si les circonstances le justifient – d'accorder des allègements à tous les proches (inventaire, rapports et comptes périodiques ou dispense de l'obligation de requérir le consentement pour certains actes). L'examen se fait au cas par cas et il s'agit d'une disposition seulement potestative. En vertu de l'art. 389a al. 1 AP-CC, est considérée comme proche la personne qui, par un lien de parenté, une relation personnelle, sa fonction officielle ou son activité professionnelle, est étroitement liée à la personne concernée et semble apte à protéger ses intérêts. Selon la nouvelle disposition, il ne serait plus possible d'être entièrement dispensé du dépôt de l'inventaire ou de l'établissement des rapports et comptes périodiques.

En règle générale, des allègements seront uniquement envisagés lorsque le curateur privé a accompli avec succès une première période d'établissement des rapports et des comptes.

8.5

INSTRUCTION, CONSEILS ET SOUTIEN

L'APEA veille à ce que les curateurs reçoivent les instructions, les conseils et le soutien dont ils ont besoin (**art. 400 al. 3 CC**). Cette obligation s'applique en particulier aux curateurs privés. Les considérations suivantes se rapportent donc principalement à des curateurs privés (à la fois les proches exerçant la fonction de curateur privé et ceux ayant été recrutés).

12 Téléchargement : www.copma.ch > Documentation > Recommandations. Selon le résultat de la révision de la loi, ces recommandations seront adaptées.

Le soutien professionnel fourni aux curateurs privés poursuit les **objectifs** suivants :

- grâce à un examen d'aptitude minutieux, une introduction au mandat et à un accompagnement professionnel, garantir que la nomination des curateurs privés soit perçue positivement par toutes les parties impliquées,
- s'assurer que les curatelles soient gérées conformément au mandat et aux dispositions légales,
- prévenir la surcharge des curateurs privés,
- réduire les dommages et la responsabilité de l'État,
- instaurer un point de contact auquel les curateurs privés peuvent s'adresser pour toutes leurs demandes et questions.

La formulation selon laquelle l'APEA « veille » ne signifie pas nécessairement qu'elle doit fournir ces prestations elle-même (cf. ch. 3). Mais l'APEA est en tout cas responsable de la mise à disposition de services de soutien adéquats pour les curateurs privés (et, le cas échéant, pour les curateurs spécialisés, cf. ch. 7.2).

Il est recommandé que l'APEA (ou des tiers mandatés par l'APEA) élaborent pour ces tâches un **concept** qui présente l'organisation, la procédure concrète et les services chargés de l'instruction, des conseils et du soutien. Un **service spécialisé** doit être créé pour la mise en œuvre pratique (cf. ch. 8.5.1.).

Les éléments principaux d'un tel concept sont énumérés ci-après.

8.5.1

Service spécialisé

Il est recommandé de créer un **service spécialisé (interne ou externe)** chargé des **tâches** suivantes :

- recrutement
- instruction
- conseils et soutien
- formation

Il est important de **délimiter** le travail de cette structure spécialisée par rapport à d'autres tâches de l'APEA (p.ex. demande et vérification du rapport ou des comptes ou traitement des demandes d'extension, d'adaptation ou de levée de la mesure). Ces dernières tâches relèvent pour leur part de la compétence directe du service de révision, du service d'enquête ou des membres de l'autorité.

Le **profil des professionnels** en charge de ce service spécialisé peut être décrit comme suit : les collaborateurs disposent d'une formation complète dans les domaines commercial, juridique ou social, ainsi que, selon leur profil de compétences, de formations continues dans les domaines juridique, fiduciaire ou du travail social. Afin de pouvoir offrir un soutien utile à la pratique, une bonne expression orale et écrite est requise et une expérience en tant que curateur professionnel est souhaitable. Outre des compétences en matière de conseil et de coaching, un grand sens de l'initiative, des compétences conceptuelles et organisationnelles, ainsi que des connaissances approfondies des assurances sociales sont indispensables. La flexibilité et la capacité à trouver des solutions, même dans des situations difficiles, complètent le profil de cette fonction.

Le service spécialisé peut être rattaché à l'APEA ou à un service des curatelles professionnelles/un service social/une commune ou au canton lui-même (cf. ch. 3.1 et 3.2).

8.5.2

Recrutement

Compte tenu de la structure démographique, il faut s'attendre à une augmentation du nombre de curatelles, surtout pour les personnes âgées. Par ailleurs, la future révision législative (art. 400 al. 1^{bis} AP-CC) oblige les APEA à examiner des alternatives à l'engagement de curateurs professionnels. Il est souhaitable que le public intéressé soit sensibilisé à la possibilité d'exercer une curatelle et de s'engager ainsi socialement.

Pour **promouvoir** cet engagement, il est utile de recourir aux entités existant déjà dans les différentes communes, telles que les associations, les groupements politiques, ou à d'autres supports comme les journaux communaux ou la presse régionale. Il est recommandé de travailler en étroite collaboration avec les communes concernées.

Les **séances d'information** visant à recruter de nouveaux curateurs constituent un autre moyen pour informer sur l'organisation des APEA, les différents types de curatelles, la gestion d'une mesure, ainsi que les droits et obligations d'un curateur.

Les personnes intéressées peuvent **soumettre leur candidature** au moyen d'un questionnaire standardisé. Les données (données personnelles, situation familiale, parcours professionnel et références) sont enregistrées administrativement et la personne intéressée fournit des renseignements par écrit sur sa disponibilité, sa mobilité, ses compétences linguistiques et l'activité d'assistance souhaitée.

Les particuliers intéressés doivent ensuite être conviés au plus vite à un **entretien d'aptitude**. L'entretien permet d'investiguer la motivation, les compétences et aptitudes, la disponibilité temporelle, le parcours de vie, la situation de vie actuelle, le type d'activité d'assistance, ainsi que de réaliser une première auto-évaluation des qualifications clés requises et d'en discuter selon une procédure standardisée. La disposition à s'engager sur plusieurs années (en règle générale au moins quatre ans) doit faire l'objet d'une déclaration écrite. Les prestations offertes par le service spécialisé et la rémunération doivent également être abordées.

Ces données sont enregistrées dans le **pool de curateurs privés** et peuvent être ensuite confrontées au profil de compétences requis lors de la recherche d'un curateur approprié.

8.5.3

Instruction

Une éventuelle **rencontre personnelle** permet de nouer contact et de discuter les premiers arrangements (cf. ch. 5.7.). Lorsque la personne sous curatelle ne connaît pas encore le curateur privé nommé (il s'agit d'un curateur recruté), un entretien de présentation, auquel participe la personne responsable du service spécialisé, est en règle générale organisé.

Dès que l'APEA a institué la curatelle et nommé le curateur privé, celui-ci doit être invité par le service spécialisé à un **entretien d'introduction**. Si la personne sous curatelle y consent, cet entretien peut déjà avoir lieu pendant le délai de recours. Cet entretien d'introduction permet d'exposer les tâches concrètes ordonnées par l'APEA,

l'objectif étant de clarifier les questions relatives à la décision de l'APEA, d'aborder les démarches liées au travail relationnel, d'expliquer les exigences en matière de gestion des revenus et du patrimoine (inventaire, budget, respect de l'OGPCT, actes nécessitant un consentement) et de rappeler le devoir de diligence et de confidentialité.

Les **documents** nécessaires doivent être fournis ou, s'ils existent en format électronique, mis à disposition du curateur privé par le service spécialisé (manuel, modèles¹³, check-list, formulaires, etc.) ; le service spécialisé fournit également le nom d'une **personne de contact** à laquelle le curateur privé peut s'adresser en cas de questions.

Il est judicieux de discuter de l'**inventaire** avec le service spécialisé avant de le soumettre officiellement à l'APEA. De même, le **budget** et les éventuelles demandes de prestations d'assurances sociales qui en résultent, ainsi que la situation en matière d'assurances doivent être discutés avec le service spécialisé. Ce soutien permet d'éviter des cas de responsabilité. **L'établissement du rapport et des comptes** doit également être discuté avec le service spécialisé avant le dépôt formel auprès de l'APEA, surtout lors du premier exercice.

Après trois à six mois, le curateur privé qui exerce pour la première fois un mandat doit être convoqué à un **entretien intermédiaire** obligatoire. Cet entretien permet de discuter des expériences faites dans la gestion du mandat, de vérifier la tenue des comptes, de discuter d'éventuels ajustements et de clarifier les besoins quant à un soutien supplémentaire. Cet entretien intermédiaire sert à prévenir les erreurs matérielles et formelles dans la gestion du mandat, qui n'apparaîtraient sinon qu'au moment de la présentation ordinaire des rapports et des comptes.

8.5.4 Conseils et soutien

En cas d'incertitudes ou de problèmes liés à la gestion de la curatelle, les curateurs privés doivent pouvoir accéder facilement au service spécialisé afin d'obtenir le soutien nécessaire au **cas par cas**. Il est dès lors essentiel que le service spécialisé entretienne des relations actives avec les curateurs privés.

Il est recommandé de prévoir les **prestations de soutien** suivantes :

- accompagnement étroit dans la phase initiale du mandat (selon les besoins),
- coaching dans les situations compliquées avec la personne sous curatelle (conflits avec la personne concernée, difficultés dans la conduite des entretiens, etc.),
- mise à disposition d'un programme de comptabilité gratuit,
- aide à l'établissement de l'inventaire initial, du budget, du rapport et des comptes (cf. ci-dessus),
- conseils en matière de droit des assurances sociales,
- médiation et soutien en cas d'incertitudes ou de malentendus entre les services, les institutions et le curateur,
- aide à la mise en œuvre des observations et instructions faites par l'APEA lors de la révision.

En guise de soutien, il peut aussi s'avérer utile d'organiser des **discussions de cas** ou des **échanges d'expériences en groupe**. Lors de ces réunions, les participants peu-

13 La COPMA met à disposition un manuel de modèles qui peut être complété par des indications cantonales.
Téléchargement: www.copma.ch > Publications > Manuel de modèles à l'usage des curateurs privés

vent discuter des problèmes actuels et des défis inhérents à la gestion des mandats et profiter des expériences des autres participants. Ces événements peuvent être organisés 1 à 2 fois par an, la participation étant **facultative**.

8.5.5 Formation

Afin de préparer les curateurs privés à leurs tâches et de les informer sur leurs droits et devoirs, le service spécialisé doit proposer un cours d'introduction et des formations continues.

Un **cours d'introduction** gratuit doit être proposé aux curateurs privés. Ce cours est **obligatoire** pour tous les nouveaux curateurs privés, y compris les proches. Le contenu doit permettre aux participants de se familiariser avec les principes de gestion des mandats et avec les soutiens que l'APEA peut fournir. Ils sont initiés au droit de la protection de l'adulte, aux dispositions spécifiques à l'administration d'une curatelle, à la gestion des relations et aux aspects essentiels de la sécurisation de la situation financière.

Il est recommandé de proposer des **formations continues** aux curateurs privés (conférences sur des thèmes spécifiques tels que la conduite d'entretiens, les défis en matière de droit des assurances sociales ou les questions ayant trait à l'assurance-maladie), auxquelles tous les curateurs privés peuvent participer (sur une base **facultative**).

Il est aussi utile d'organiser une **manifestation annuelle** (séance d'information comportant une partie sociale ou culturelle, suivie d'un apéritif). Les événements sociaux renforcent la solidarité entre les curateurs privés et l'identification à leur activité. La manifestation sert aussi à valoriser et à reconnaître le travail accompli et permet d'établir un contact direct entre les collaborateurs de l'APEA et/ou le service spécialisé et les curateurs privés.

8.5.6 Estimation des ressources nécessaires

Il faut prévoir des ressources suffisantes pour le recrutement, l'instruction, la formation, le conseil et le soutien. Il convient de distinguer la charge de travail liée à chacune de ces tâches, ainsi qu'aux tâches administratives associées.

En raison des différentes formes et tailles d'organisation, ainsi que des ressorts territoriaux, seules des valeurs indicatives peuvent être formulées pour la dotation en ressources nécessaire aux différentes tâches. Elles s'appuient sur les **expériences des services spécialisés existants**. Ces valeurs de référence doivent être adaptées à chaque forme d'organisation spécifique.

Pour une gestion des mandats efficace, les curateurs privés doivent être accompagnés et soutenus par des professionnels (cf. ch. 8.5.2.–8.5.5.), ce qui nécessite des ressources adéquates. La valeur de référence générale est la suivante : il convient de prévoir **un taux d'activité de 50%** pour **200 curateurs privés** chargés de la gestion de 250 mandats.

Un modèle de calcul détaillé est présenté en annexe.

9

CONTRÔLE DES APTITUDES EN COURS DE MANDAT

L'APEA examine non seulement l'aptitude du curateur au début du mandat ou lors d'un changement de curateur, mais aussi **périodiquement** pendant le mandat en cours. Elle vérifie si le curateur s'acquitte de ses tâches avec diligence et dans l'intérêt de la personne sous curatelle. En règle générale, ce contrôle a lieu **lors de l'examen ordinaire des rapports et des comptes**. Lorsqu'elle prend connaissance de manquements aux obligations, de conflits d'intérêts, d'une profonde perte de confiance ou d'autres motifs d'exclusion, elle doit **immédiatement** procéder à un tel contrôle. Selon les circonstances, des solutions doivent être recherchées avec le curateur et la personne sous curatelle ou le curateur doit être libéré de ses fonctions conformément aux art. 422 et 423 CC.

En cas de **manquements répétés aux obligations** (p. ex. non-obtention des consentements nécessaires, non-respect des délais), il n'est pas possible d'attendre la reddition ordinaire des rapports et comptes pour intervenir. En effet, l'inaction de l'APEA peut entraîner des conséquences en matière de responsabilité. L'APEA doit prendre les mesures de surveillance nécessaires, p. ex. ordonner des contrôles annuels, émettre des instructions précises avec des délais pour accomplir les tâches exigées par le mandat et contrôler leur respect. En cas d'**incapacité** à exécuter des tâches administratives ou financières, alors qu'une relation de confiance a été établie avec la personne sous curatelle, la nomination d'un autre curateur pour ces tâches-là peut également être décidée pour l'avenir (cf. ch. 4.5.). Selon la situation, l'APEA devra envisager de révoquer le curateur.

En présence d'un **conflit d'intérêts**, il faut examiner s'il porte sur un seul acte et peut être résolu par la nomination d'un curateur de substitution ou l'intervention de l'APEA elle-même (art. 403 al. 1 CC) ou si, en particulier dans le cas de curateurs privés, le conflit d'intérêts impacte l'ensemble de la gestion du mandat et nécessite alors une libération des fonctions.

Une **profonde perte de confiance** de la personne sous curatelle à l'égard de son curateur, **des conflits insurmontables** ou des perturbations importantes de la relation personnelle peuvent entraîner une révocation ou un **changement de curateur** pour de justes motifs. Cette décision incombe à l'APEA, qui dispose à ce titre d'un large pouvoir d'appréciation. Elle doit déterminer si ces problèmes résultent de l'état de faiblesse général de la personne sous curatelle ou d'une opposition de principe à la curatelle ordonnée ; si tel est le cas, un changement de curateur ne modifie en général rien à la situation, car la problématique ressurgira indépendamment de la nouvelle personne nommée.



10

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANT

Les présentes recommandations s'appliquent **par analogie** à la nomination d'un curateur ou d'un tuteur dans le cadre de la protection de l'enfant, comme le prévoit expressément l'art. 327c al. 2 CC consacré au tuteur. Dans la protection de l'enfant, la nomination de **curateurs spécialisés** et de **curateurs professionnels** est prioritaire. **Des curateurs privés** ne sont que rarement nommés (p. ex. les grands-parents en cas de décès des parents).

Les **particularités** suivantes doivent être prises en compte :

Chiffre 4.3 Aptitudes professionnelles

Dans la protection de l'enfant, les tâches comprennent, selon le mandat attribué, le soutien et/ou la représentation des parents dans l'exercice de l'autorité parentale (notamment dans le domaine des soins et de l'éducation, de la santé, de la formation scolaire et professionnelle ainsi que de la gestion du patrimoine) ou le soutien et/ou la représentation de l'enfant grâce à des compétences particulières (p. ex. pour faire valoir sa créance alimentaire ou pour établir sa filiation paternelle). Les aptitudes professionnelles requises divergent, en termes de compétences techniques et méthodologiques, de celles qui sont nécessaires pour les tâches de protection de l'adulte. Des connaissances en **psychologie du développement**, en **dynamique familiale** ou **des compétences en médiation et conduite d'entretiens** sont des prérequis déterminants pour sauvegarder les intérêts de l'enfant dans une situation parentale souvent conflictuelle.

Chiffre 4.4 Disponibilité temporelle

D'une manière générale, un curateur professionnel est en mesure de gérer **au maximum 50 mandats** (à la date de référence) dans la protection de l'enfant pour un taux d'activité de 100 %, tout en bénéficiant d'un **soutien administratif de l'ordre de 15 à 20 %**.

Chiffre 4.5 Plusieurs curateurs

En fonction des différentes tâches à accomplir en vertu de l'art. 308 al. 2 CC, il peut s'avérer nécessaire de nommer plusieurs curateurs chargés de tâches différentes ou d'accorder au curateur un droit de substitution. Cette démarche permet d'éviter que le curateur se retrouve, au regard des tâches qui lui sont confiées, dans un **conflit de rôles** qui l'empêcherait d'accomplir ces tâches. Si le curateur doit p. ex. faire valoir en justice le droit à l'entretien de l'enfant, tout en agissant comme médiateur dans les conflits de droit de visite entre les parents, cela peut créer un conflit de rôles insoluble. Le cas échéant, il est recommandé de nommer deux curateurs, l'un chargé de régler la créance alimentaire, l'autre de gérer le conflit lié au droit de visite. Il en va de même pour les tâches stipulées à l'art. 308 al. 1 CC (assistance aux père et mère par des conseils et un appui dans la prise en charge de l'enfant) et l'art. 308 al. 2 CC (assistance à l'enfant) : à nouveau, des conflits de rôles peuvent survenir. Dans ces cas également, il peut être indiqué de nommer deux curateurs, l'un travaillant avec les parents et l'autre agissant comme référent de l'enfant.

Chiffre 5.3 Exigences individuelles

Dans la protection de l'enfant, les exigences individuelles formulées dans chaque cas concret décrivent les tâches spécifiques à accomplir et les attentes qui en découlent pour le curateur. Elles portent p. ex. sur les éléments suivants :

- compétences en langues étrangères,
- exigences en matière de disponibilité temporelle,
- exigences en matière de proximité et de distance,
- sexe souhaité,
- capacité et disposition à gérer les résistances au sein du système client ou d'éventuels conflits d'intérêts,
- aptitudes et connaissances pour encourager les compétences parentales,
- compétences dans la gestion de parents évoluant dans une situation conflictuelle ou dans les litiges relatifs au droit de visite,
- connaissances relatives au processus de placement extrafamilial,
- connaissances relatives à la mise en place d'un conseil de famille,
- connaissances pour faire valoir les prétentions de l'enfant et gérer le patrimoine,
- connaissances générales sur la représentation légale d'un enfant et en particulier dans les procédures pénales et judiciaires.

Chiffre 5.4 Droit de proposition

Dans le cadre de la protection de l'enfant, le droit de proposition doit également être respecté lors de la nomination d'un curateur. Les propositions doivent être recueillies auprès des parents et de l'enfant capable de discernement. Le principe du bien de l'enfant reste prioritaire et il n'existe pas de droit à la nomination du curateur proposé. Les membres de la famille, les proches ou personnes de l'entourage social ne peuvent souvent pas être nommés curateurs dans des situations familiales conflictuelles, car ils se trouvent dans un conflit d'intérêts direct ou indirect avec l'un des parents. En assumant le rôle officiel de curateur, ils risquent par ailleurs de perdre leur rôle social dans le système familial, qui constitue une ressource pour l'enfant et les parents.

En prévision d'un décès commun, les parents ont la possibilité de déposer auprès de l'APEA leurs souhaits concernant la personne à nommer comme tuteur. S'ils proposent de concert une personne appropriée et prête à assumer cette fonction, l'APEA ne s'opposera en principe pas à ce souhait, si la personne proposée remplit les critères d'aptitudes.

Chiffres 5.6 Contrôle des aptitudes

Pour les mandats de protection de l'enfant, il convient de demander un extrait spécial du casier judiciaire (VOSTRA), et non un extrait simple, qui suffit pour les mandats de protection de l'adulte.

Chiffre 6.1 Sélection (d'un curateur professionnel)

Dans les services sociaux polyvalents de petite taille sans spécialisation dans la protection de l'enfant ou de l'adulte, il est important de vérifier, lors de la nomination de curateurs professionnels, s'ils sont aptes à gérer les aspects ayant trait aux enfants. Le cas échéant, il convient de nommer un curateur spécialisé.

ANNEXE**MODÈLE DE CALCUL DES RESSOURCES DU SERVICE SPÉCIALISÉ**

Le modèle de calcul se réfère à un service spécialisé qui gère 200 curateurs privés (CP) actifs, responsables de la gestion de 250 mandats, qui examine environ 10 candidatures et intègre environ 30 nouveaux curateurs privés par an.

Les valeurs de référence doivent être adaptées aux formes d'organisation spécifiques.

Tâche / activité		Temps nécessaire par an
Recrutement	• Promotion	20 h
	• Séance d'information (1 × par an)	15 h
	• Examen des candidatures (10 par an, 1h par CP)	10 h
	• Entretien d'aptitude (30 par an, 1.5 h par CP)	45 h
	• Gestion du pool/proposition à l'attention de l'APEA (30 par an, 3h par CP)	90 h
		Total 180 h
Instruction	• Présence à la rencontre personnelle avec le curateur (1h par CP)	30 h
	• Entretien d'introduction (30 par an, 2 h par CP)	60 h
	• Discussion sur l'inventaire, le budget (30 par an, 1h par CP)	30 h
	• Entretien intermédiaire après env. 6 mois (1h par CP)	30 h
	• Discussion sur le rapport/la reddition des comptes (1h par CP)	30 h
		Total 180 h
Formation	• Cours d'introduction (1 × par an)	40 h
	• Formations continues (1–2 × par an)	30 h
	• Événement annuel avec partie sociale	15 h
	Total 85 h	
Conseil et soutien	• Soutien au cas par cas (1h par CP)	200 h
	• Discussions de cas et échange d'expériences (1–2 par an)	20 h
	Total 220 h	
Tâches administratives	• Gestion et mises à jour du manuel, des modèles, de la correspondance, du décompte des assurances sociales, etc.	100 h
	• Entretiens d'évaluation et intermédiaires à la demande du CP	16 h
	• Réseautage APEA, réunions	24 h
	• Mise en réseau externe avec d'autres services	20 h
		Total 160 h
Nombre d'heures par an pour 200 curateurs privés (10 nouvelles candidatures par an, 30 nouveaux mandats attribués par an)		825 h

La **Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA)** est une conférence intercantonale spécialisée de directeurs et directrices. Ses membres sont les cantons. La COPMA coordonne la coopération entre cantons, Confédération et organisations nationales. Elle organise des journées d'étude et d'autres événements, édite la Revue de la protection des mineurs et des adultes (RMA) ainsi que d'autres publications, relève des données statistiques nationales, élabore des rapports et des recommandations et elle coopère avec les organisations ayant des buts similaires aux siens.